

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 18 février 2025

relative au retrait du certificat de navigabilité de l'aéronef portant les marques d'immatriculation F-HJBD

NOR : ATDA2505273S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 modifié établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production, notamment le c de l'article 21.B.65 de son annexe I ;

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 modifié concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 modifié relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, notamment l'article ML.A.201 de son annexe V ter ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-3 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'information transmise le 8 novembre 2024 par l'autorité bulgare de l'aviation civile constatant, sur son territoire, le vol d'un aéronef, de type ballon, portant des marques visibles d'immatriculation mentionnant « F-HJBD » et sans que le pilote ne puisse présenter des documents de bord à cette autorité justifiant d'une situation réglementaire conforme,

Considérant qu'en vertu de l'information susvisée, il a été constaté qu'un aéronef inscrit au registre français des immatriculations au nom de la société Ballon Air Show & Show, portant la marque d'immatriculation F-HJBD, a opéré un vol, sans document de navigabilité valide et en

l'absence de tout élément permettant d'identifier le responsable du maintien de navigabilité de cet aéronef au titre de la partie ML du règlement (UE) 1321/2014 susvisé, notamment son article ML.A.201 ;

Considérant que la personne réputée propriétaire de l'aéronef, au regard des mentions portées au registre français d'immatriculation des aéronefs, est une société dépourvue d'existence légale à raison de la clôture pour insuffisance d'actif et sa radiation du registre des sociétés, prononcée par jugement du 7 décembre 2023 ;

Considérant que ces éléments sont de nature à affecter le respect par l'aéronef des dispositions réglementaires applicables en matière d'immatriculation et de navigabilité ;

Considérant que cette situation engendre un risque de sécurité sur les opérations de cet aéronef, en particulier pour les passagers et les tiers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire les vols de cet aéronef en procédant au retrait de son certificat de navigabilité,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 6221-3 du code des transports, le certificat de navigabilité de l'aéronef immatriculé F-HJBD, de type ULTRA MAGIC N-210 de numéro de série 210/17, délivré le 5 avril 2013, est retiré sur le fondement des dispositions du c de l'article 21.B.65 de l'annexe I au règlement (UE) n°748/2012 susvisé.

Article 2

En vertu du 3 de l'article 9 du règlement (UE) 376/2014 susvisé, la présente décision de retrait du certificat de navigabilité de l'aéronef immatriculé F-HJBD est communiquée aux autorités de l'aviation civile des autres Etats membres de l'Union européenne.

Article 3

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 18 février 2025

Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,

R. THUMMEL